

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 305

43^e année

25 octobre 2000

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2000/C 305/01	Taux de change de l'euro	1
2000/C 305/02	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	2
2000/C 305/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.1501 — GKN Westland/Agusta/JV) ⁽¹⁾	5
2000/C 305/04	Retrait de la notification d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.1963 — Industri Kapital/Perstorp) ⁽¹⁾	5
2000/C 305/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2152 — Scottish & Newcastle/JV/Centralcer) ⁽¹⁾	6
2000/C 305/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2065 — Achmea/BCP/Eureko) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7
2000/C 305/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2144 — Telefonica/Sonera/German UMTS JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8

II *Actes préparatoires*

.....



Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III *Informations*

Commission

2000/C 305/08	Appel à propositions — SCRE/111577/C/G — Euromed Heritage II	9
2000/C 305/09	Appel à propositions — SCRE/111576/C/G — Programme Asia-Invest de contacts entre entreprises	10

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**24 octobre 2000**

(2000/C 305/01)

1 euro	=	7,4447	couronnes danoises
	=	339,5	drachmes grecques
	=	8,4507	couronnes suédoises
	=	0,577	livre sterling
	=	0,8386	dollar des États-Unis
	=	1,2679	dollar canadien
	=	90,76	yens japonais
	=	1,5016	franc suisse
	=	7,9465	couronnes norvégiennes
	=	72,39	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,5862	dollar australien
	=	2,0775	dollars néo-zélandais
	=	6,3449	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Procédure d'information — Règles techniques

(2000/C 305/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2000/573/D	Deuxième avenant à la règle de prévention des accidents «outils de meulage et de brossage» (VBG 49) complété par des instructions d'application	18.1.2001
2000/574/DK	Installation est essais des installations d'extinction des incendies à l'aide de mélanges gazeux atmosphériques dans les salles des moteurs des navires — Communications B, D et E de la direction de la navigation	3.1.2001
2000/575/P	Projet d'arrêté portant modification du régime de commercialisation des denrées alimentaires avec cadeaux	4.1.2001
2000/576/UK	Dispositions réglementaires de 2000 relatives aux véhicules à moteur (construction et utilisation) (modification n° 2) (Irlande du Nord)	3.1.2001
2000/577/UK	Loi de 1984 relative à la construction: révision de la partie H (évacuation et déchets solides) des dispositions réglementaires de 1991 relatives à la construction et des documents législatifs associés	8.1.2001
2000/578/UK	Dispositions réglementaires de 2000 relatives aux motocyclettes (casques de protection) (modification) (Irlande du Nord)	5.1.2001
2000/579/UK	Dispositions réglementaires de 2000 relatives aux motocyclettes (protections des yeux) (modification) (Irlande du Nord)	5.1.2001
2000/580/FIN	Décret sur les prescriptions de sécurité relatives à la préparation d'explosifs sur les chantiers	5.1.2001
2000/581/UK	Arrêté de 2000 relatif au poinçonnage (convention internationale)	5.1.2001
2000/582/UK	Dispositions réglementaires de 2000 relatives aux véhicules à moteur (construction et utilisation) (Irlande du Nord)	5.1.2001
2000/583/UK	Dispositions réglementaires de 2000 relatives aux véhicules à moteur (homologation) (Irlande du Nord)	5.1.2001
2000/584/UK	Dispositions réglementaires de 2000 relatives à l'éclairage des véhicules routiers (modification) (Irlande du Nord)	5.1.2001
2000/585/L	Projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse	8.1.2001
2000/586/L	Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables	8.1.2001
2000/587/B	Arrêté ministériel portant suspension de la mise sur le marché de jouets destinés aux enfants de moins de trois ans et fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances suivantes: di-isononylphtalate (DINP), di-éthylhexylphtalate (DEHP), di-butylphtalate (DBP), di-isodecylphtalate (DIDP), di-n-octylphtalate (DNOP) et butylbenzylphtalate (BBP)	12.12.2000
2000/588/A	Planification de routes; nœuds routiers; nœuds mixtes et sans planification	15.1.2001

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

Institut belge de normalisation
Avenue de la Brabançonne 29
B-1040 Bruxelles

M^{me} Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M^{me} Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry
Dahlerups Pakhus
Lagelinie Allé 17
DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
Referat V D 2
Villenomblerstraße, 76
D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMW;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWL.Bund400.de

GRÈCE

Ministry of Development
General Secretariat of Industry
Michalacopoulou 80
GR-115 28 Athens
Tél.: (30 1) 778 17 31
Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharnon 313
GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores
Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea
Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras
Políticas Comunitarias
Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,
comunicaciones y medio ambiente
c/Padilla 46, Planta 2^a, Despacho 6276
E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángeles Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes
SQUALPI

22, rue Monge

F-75005 Paris

Madame Piau

Tél.: (33 1) 43 19 51 43

Fax: (33 1) 43 19 50 44

Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

X400:C=FR;A=ATLAS;O=TEDECO;S=IDMI-SQUAL

IRLANDE

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

Monsieur Owen Byrne

Tél.: (353 1) 807 38 66

Fax: (353 1) 807 38 38

X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO

Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIE

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato
via Molise 2
I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
 34, avenue de la Porte-Neuve
 BP 10
 L-2010 Luxembourg
 Monsieur J.P. Hoffmann
 Tél.: (352) 469 74 61
 Fax: (352) 22 25 24
 Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane
 Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)
 Engelse Kamp 2
 Postbus 30003
 9700 RD Groningen
 Nederland
 Monsieur IJ. G. van der Heide
 Tél.: (31 50) 523 91 78
 Fax: (31 50) 523 92 19
 Madame H. Boekema
 Tél.: (31 50) 523 92 75
 E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
 Abt. II/1
 Stubenring 1
 A-1011 Wien
 Madame Haslinger-Fenzl
 Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53
 Fax: (43 1) 715 96 51
 X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMWA;P=BMWA;A=GV;C=AT
 Internet: maria.haslinger@bmwa.gv.at
 X400:C=AT;A=GV;P=BMWA;O=BMWA;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade
 Rua C à Avenida dos Três vales
 P-2825 Monte da Caparica
 Madame Cândida Pires
 Tél.: (351 1) 294 81 00
 Fax: (351 1) 294 81 32
 X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
 Ministry of Trade and Industry
 Aleksanterinkatu 4
 PL 230 (PO Box 230)
 FIN-00171 Helsinki
 Monsieur Petri Kuurma
 Tél.: (358 9) 160 36 27
 Fax: (358 9) 160 40 22
 Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi
 Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>
 X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISET;G=MAARAYKSET

SUÈDE

Kommerskollegium
 (National Board of Trade)
 Box 6803
 S-11386 Stockholm
 Madame Kerstin Carlsson
 Tél.: (46) 86 90 48 00
 Fax: (46) 86 90 48 40
 Internet: kerstin.carlsson@kommers.se
 X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT
 Site Web: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
 Standards and Technical Regulations Directorate 2
 Bay 327
 151 Buckingham Palace Road
 London SW 1 W 9SS
 United Kingdom
 Madame Brenda O'Grady
 Tél.: (44) 17 12 15 14 88
 Fax: (44) 17 12 15 15 29
 X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,
 C=GB
 Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk
 Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — Autorité de surveillance AELE

Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)
 X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.
 Georgsdottir@surv.efta.be
 C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA
 Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.1501 — GKN Westland/Agusta/JV)**

(2000/C 305/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 octobre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise italienne Finmeccanica SpA (Finmeccanica) et l'entreprise britannique GKN plc (GKN) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Finmeccanica: aérospatiale, hélicoptères, énergie, transports, défense et automatisation,
- GKN: automobile, aérospatiale et services industriels,
- entreprise commune: conception, production et commercialisation d'hélicoptères civils et militaires ainsi que toutes les activités associées.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1501 — GKN Westland/Agusta/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Retrait de la notification d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.1963 — Industri Kapital/Perstorp)**

(2000/C 305/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 15 mai 2000, la Commission des Communautés européennes a reçu la notification d'un projet de concentration entre Industri Kapital Group et Perstorp AB. Le 18 octobre 2000, les parties notifiantes ont informé la Commission qu'elles retiraient leur notification.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2152 — Scottish & Newcastle/JV/Centralcer)**

(2000/C 305/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 octobre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise britannique Scottish & Newcastle plc (S & N) et VTR SGPS SA acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise portugaise Centralcontrol SGPS SA par achat d'actions. Centralcontrol SGPS SA est la société mère de Centralcer — Central de Cervjas SA (Centralcer). VTR SGPS SA est la société de *holding* pour les intérêts des entreprises portugaises suivantes: Banco Espírito Santo SA (BES), Parfil SGPS Sa (Parfil), Fundação Bissaya Barreto (FBB), Olinveste et STDP-SGPS SA.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- S & N: brasserie, vente en gros et au détail de bière au Royaume-Uni, en Irlande, en France et en Belgique principalement,
- Centralcer: brasserie, vente en gros et au détail de bière au Portugal,
- BES: activités bancaires pour particuliers et entreprises, gestion de portefeuilles et autres services bancaires,
- Parfil, Olinveste et STDP: sociétés de *holding*,
- FBB: fondation sans but lucratif.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2152 — Scottish & Newcastle/JV/Centralcer, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2065 — Achmea/BCP/Eureko)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2000/C 305/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 octobre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Achmea Group (Pays-Bas) et Banco Comercial Português (BCP) (Portugal) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise néerlandaise Eureko par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Achmea: assurances et services financiers,

— BCP: assurances et services financiers,

— Eureko: assurances et services financiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2065 — Achmea/BCP/Eureko, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.2144 — Telefónica/Sonera/German UMTS JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2000/C 305/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 octobre 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise espagnole Telefónica SA (Telefónica) et Sonera 3G Holding BV acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle en commun de l'entreprise allemande Marabu Vermögensverwaltung GmbH (Marabu) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Telefónica: communications vocales et transmission de données par lignes fixes et mobiles, services à valeur ajoutée et d'accès à l'Internet, médias et divertissements,
- Sonera: communications vocales et transmission de données par lignes fixes et mobiles, Internet et services,
- Marabu: compagnie créée pour l'acquisition d'une licence UMTS en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2144 — Telefónica/Sonera/German UMTS JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

SCRE/111577/C/G

Euromed Heritage II

(2000/C 305/08)

1. Référence de publication

SCRE/111577/C/G.

2. Programme et source de financement

Programme: Euromed Heritage II — Programme régional de soutien au développement du patrimoine culturel euro-méditerranéen (deuxième phase).

Ligne budgétaire: B7-4100, MEDA (mesures d'accompagnement aux réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens).

3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet

a) *Nature des activités:* les projets doivent promouvoir des initiatives de coopération régionale relatives au patrimoine culturel euro-méditerranéen. Ils doivent avoir pour objectif spécifique d'améliorer la capacité de gestion et de développement du patrimoine culturel dans les pays méditerranéens. La priorité est accordée aux processus d'apprentissage, à l'échange d'expériences et à l'expérimentation dans le but créer des conditions favorables à la préservation et au développement du patrimoine culturel.

b) *Zone géographique:* les activités proposées doivent être à l'échelle de l'ensemble de la région ou d'une sous-région méditerranéenne ⁽¹⁾.

c) *Durée maximale des projets:* les projets ne peuvent excéder trente-six mois.

Pour plus de détails, se référer au guide pratique des soumissionnaires, mentionné au point 13.

4. Montant total disponible pour le présent appel à propositions

24 millions d'euros.

5. Montants minimal et maximal des subventions

a) Subvention minimale pour un projet: 500 000 euros.

b) Subvention maximale pour un projet: 3 millions d'euros.

c) Proportion maximale du coût du projet financée par la Communauté: 80 %.

6. Nombre maximal de subventions pouvant être accordées

Il peut être accordé seize subventions au maximum.

7. Conditions d'éligibilité applicables aux soumissionnaires

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les soumissionnaires doivent satisfaire aux critères suivants:

— avoir un but non lucratif,

— être des opérateurs du secteur public ou privé, des organisations non gouvernementales, des instituts de recherche, des universités, des associations culturelles ou des autorités locales,

— avoir leur siège sur le territoire de l'Union européenne ou dans un pays bénéficiaire couvert par la ligne budgétaire au titre de laquelle la demande doit être financée,

— être directement responsables de la préparation et de la gestion du projet, en n'intervenant pas en qualité d'intermédiaires,

— les soumissionnaires doivent constituer des consortiums avec des organisations partenaires, ainsi qu'il est précisé ci-après:

les propositions ne peuvent être présentées que par des soumissionnaires d'au moins deux pays différents de l'Union européenne et un groupe d'organisations méditerranéennes couvrant le plus possible de partenaires méditerranéens. Les partenaires des soumissionnaires doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que les soumissionnaires eux-mêmes.

⁽¹⁾ Les douze partenaires méditerranéens sont, selon la déclaration de Barcelone, l'Algérie, Chypre, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Autorité palestinienne.

8. Critères d'attribution

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.3 du guide pratique des soumissionnaires, mentionné au point 13.

9. Présentation des demandes et informations à fournir

Les demandes doivent être soumises à l'aide du formulaire type joint au guide pratique des soumissionnaires, mentionné au point 13, dont le format et les instructions doivent être strictement respectés.

Pour chaque demande, le soumissionnaire doit remettre un original signé et sept copies.

10. Date de clôture pour le dépôt des demandes

La date limite de réception des demandes est fixée au 28 février 2001 à 16 heures.

Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement rejetée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date.

11. Adresses pour les demandes

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.2.2 du guide pratique des soumissionnaires, mentionné au point 13.

12. Informations devant figurer sur l'enveloppe contenant la demande

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.2.2 du guide pratique des soumissionnaires, mentionné au point 13.

13. Informations détaillées

Les informations détaillées sur le présent appel à propositions figurent dans le guide pratique des soumissionnaires, qui est publié avec le présent avis sur le site Internet du SCR:

http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index_en.htm

Tous les soumissionnaires sont encouragés à consulter régulièrement la page Internet avant la date de clôture pour le dépôt des demandes, car la Commission publiera la liste des questions les plus fréquemment posées ainsi que les réponses correspondantes.

Les questions relatives au présent appel à propositions doivent être envoyées par courrier électronique (en mentionnant la référence de publication du présent appel à propositions figurant au point 1) aux adresses suivantes:

— pour des questions d'ordre procédural, contractuel et administratif: SCR

adresse électronique: Dominique.Dumont@cec.eu.int
[télécopieur (32 2) 296 53 36],

— pour des questions d'ordre technique et pour trouver d'éventuels partenaires: DG RELEX

adresse électronique: Johannes.Gehring@cec.eu.int

APPEL À PROPOSITIONS**SCRE/111576/C/G****Programme Asia-Invest de contacts entre entreprises****(2000/C 305/09)****1. Référence de publication**

SCRE/111576/C/G

2. Programme et source de financement

Programme: Programme Asia-Invest de contacts entre entreprises.

Ligne budgétaire B7-301 (coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Asie).

3. Nature des activités, zone géographique et durée du projet

a) *Nature des activités:* le programme Asia-Invest de contacts entre entreprises vise à promouvoir la coopération entre les entreprises des pays de l'Asie et de l'Union européenne en soutenant des événements leur permettant de se rencontrer. Les projets doivent relever des domaines couverts par le programme tels qu'ils sont

décrits en détail dans le guide pratique des soumissionnaires 2000.

b) *Zone géographique:* les quinze États membres de l'Union européenne et dix-huit pays d'Asie du Sud et du Sud-Est: Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Inde, Indonésie, Laos, Malaisie, Maldives, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam.

c) *Durée maximale des projets:* 36 mois.

Pour plus de détails, se référer au guide pratique des soumissionnaires mentionné au point 13.

4. Montant total disponible pour le présent appel à propositions

400 000 euros.

5. Montants minimal et maximal des subventions

- a) Subvention minimale pour un projet: 100 000 euros.
- b) Subvention maximale pour un projet: 200 000 euros.
- c) Proportion maximale du coût du projet financée par la Communauté: 50 %.

6. Nombre maximal de subventions pouvant être accordées

Il peut être accordé quatre subventions au maximum.

7. Conditions d'éligibilité applicables aux soumissionnaires

Les soumissionnaires doivent être des organisations sans but lucratif représentant des groupes de sociétés telles que des chambres de commerce, des organisations industrielles et des fédérations d'employeurs. Les soumissionnaires doivent constituer un consortium avec d'autres organisations éligibles. Pour plus de détails, se reporter à la section 2.1.1 du guide pratique des soumissionnaires mentionné au point 13.

8. Critères d'attribution

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.3 du guide pratique des soumissionnaires mentionné au point 13.

9. Présentation des demandes et informations à fournir

Les demandes doivent être soumises à l'aide du formulaire type joint au guide pratique des soumissionnaires, mentionné au point 13, dont le format et les instructions doivent être strictement respectés. Pour chaque demande, le soumissionnaire doit remettre un original signé et cinq copies.

10. Date de clôture pour le dépôt des demandes

La date limite de réception des demandes est fixée au 22 janvier 2001 à 16 h 00.

Toute demande reçue après la date limite sera automatiquement rejetée, même si le cachet de la poste indique une date antérieure à cette date.

11. Adresse pour les demandes

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.2.3 du guide pratique des soumissionnaires mentionné au point 13.

12. Informations devant figurer sur l'enveloppe contenant la demande

Pour plus de détails, se reporter à la section 2.2.3 du guide pratique des soumissionnaires mentionné au point 13.

13. Informations détaillées

Les informations détaillées sur le présent appel à propositions figurent dans le guide pratique des soumissionnaires, qui est publié avec le présent avis sur le site Internet du SCR:

http://europa.eu.int/comm/scr/tender/index_en.htm

ainsi que sur le site du secrétariat d'Asia-Invest:
<http://www.asia-invest.com>

Les questions relatives au présent appel à propositions doivent être envoyées par courrier électronique (en mentionnant la référence de publication du présent appel à propositions figurant au point 1) aux adresses suivantes:

- pour des questions d'ordre procédural, contractuel et administratif: SCR
Adresse électronique: Claudine.Delvoye@cec.eu.int
Télécopieur (32-2) 296 53 36
- pour des questions d'ordre technique et pour trouver d'éventuels partenaires:
Secrétariat Asia-Invest
Adresse électronique: asia.invest@asia-invest.com
Télécopieur (32-2) 282 17 60.

Tous les soumissionnaires sont encouragés à consulter régulièrement la page Internet avant la date de clôture pour le dépôt des demandes, car la Commission publiera la liste des questions les plus fréquemment posées ainsi que les réponses correspondantes.